

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,00 F
Microfichés, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Les obsèques de M. Stefano Castraghi, époux de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 1098).

Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince Souverain (p. 1100).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.857 du 16 juillet 1990 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) (p. 1101).

Ordonnance Souveraine n° 9.914 du 1^{er} octobre 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 1^{ère} classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 1102).

Ordonnance Souveraine n° 9.915 du 8 octobre 1990 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1102).

Ordonnance Souveraine n° 9.916 du 8 octobre 1990 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 1103).

Ordonnance Souveraine n° 9.917 du 8 octobre 1990 admettant un Conseiller d'État à cesser ses fonctions et le nommant Vice-Président honoraire du Conseil d'État (p. 1103).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-515 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 90-516 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation artistique (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 90-517 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 90-518 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 90-519 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 90-520 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire-documentaliste (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 90-521 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'orientation (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 90-522 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 90-523 du 11 octobre 1990 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » (« EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ») (p. 1109).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique:

Avis de recrutement n° 90-234 d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime (p. 1109).

Avis de recrutement n° 90-235 d'un(e) attaché(e) à la Direction de la Fonction Publique (p. 1109).

Avis de recrutement n° 90-236 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1110).

Avis de recrutement n° 90-237 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail (p. 1110).

Avis de recrutement n° 90-238 du Chef de Centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation (p. 1110).

Avis de recrutement n° 90-239 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 1110).

Avis de recrutement n° 90-240 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1111).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Addendum à l'insertion au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1990 (p. 1111).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-111 à n° 90-114 (p. 1112).

INFORMATIONS (p. 1113)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1114 à 1124)

MAISON SOUVERAINE

Les obsèques de M. Stefano Casiraghi, époux de S.A.S. la Princesse Caroline.

C'est par un communiqué du Palais Princier, diffusé à 15 h 00 le mercredi 3 octobre 1990, qu'a été officiellement confirmé le décès de M. Stefano Casiraghi, lors de l'accident survenu au catamaran sur lequel il participait avec M. Patrice Innocenti, son coéquipier, à la deuxième manche du Championnat du Monde Offshore.

La tragique nouvelle a plongé les Monégasques et les habitants de la Principauté dans la consternation et l'affliction.

Aussitôt, messages de condoléances et témoignages de déférente sympathie envers la Famille Princière, si cruellement éprouvée, ont afflué au Palais.

Dans la journée du 4 octobre, les Autorités et la population ont pu se recueillir à l'Athanée devant la dépouille du défunt.

Le 5 octobre au matin, le corps a été transporté à la Chapelle Palatine où un service religieux a été célébré par le R.P. Penzo, Chapelain du Palais, en présence des Membres de la Famille Souveraine, de la famille du disparu, d'amis proches, des membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais Princier.

C'est dans une atmosphère empreinte d'intense émotion, en présence d'une foule dense et recueillie, que les obsèques de M. Stefano Casiraghi ont été célébrées le samedi 6 octobre à 11 heures en la Cathédrale de Monaco.

Le chœur de la Cathédrale et le parvis de celle-ci étaient garnis d'innombrables couronnes, gerbes et bouquets, témoignages de sympathie, d'attachement et d'amitié.

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline étaient entourés de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de S.A.S. la Princesse Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Mme Elisabeth Ann de Massy.

M. et Mme Giancarlo Casiraghi avaient à leurs côtés M. et Mme Marco Casiraghi, M. et Mme Daniele Casiraghi, Mme Rosalba Casiraghi et le Prince Louis de Polignac.

Derrière la Famille Princière, avaient pris place le personnel du Clos Saint-Pierre, les membres de la Maison Souveraine et le personnel du Palais Princier, les membres des Assemblées et des Corps Constitués, les hauts fonctionnaires de l'Administration.

Derrière les parents, frères et sœur du défunt, se tenaient les proches et amis de sa famille.

Aux premiers rangs des transepts, on reconnaissait :

- Mme Danièle Mitterrand, représentant S.E. M. le Président de la République Française, M. Michel Durafour, Ministre d'État, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, représentant le Gouvernement Français, Mme Georgina Dufoux, Chargé de Mission auprès du Président de la République, Présidente de la Croix-Rouge Française, M. Yvon Ollivier, Préfet des Alpes-Maritimes ;

- LL.AA.RR. le Prince Fouad et la Princesse Fadila d'Égypte, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Victor Emmanuel de Savoie et le Prince Emmanuel Philibert de Savoie, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Amédée de Savoie, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Ernest de Hanovre, S.A.R. le Prince Serge de Yougoslavie, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse von Bismarck,

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Heinrich de Furstenberg ;

- S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Président Délégué de la Société des Bains de Mer et Mme Raoul Biancheri, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco en France et Mme Christian Orsetti, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco auprès du Saint-Siège et Mme César Solamito, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco au Benelux et Mme François Giraudon, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco en Suisse et Mme Jean Herly, S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco en Italie, M. Désiré Arnaud, Président de la Commission Supérieure des Comptes, M. le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin, les Consuls généraux et Consuls accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, S.E. M. O'Sullivan, Ambassadeur d'Irlande en France.

- Le Général Emmanuel Aubert, représentant l'Assemblée Nationale, Président de l'Association des Amitiés Franco-Monégasques, M. Honoré Baillet, Sénateur-Maire de Nice, M. Pascal Augier, représentant le Conseil Général des Alpes-Maritimes, M. Michel Bavastro, Président Directeur Général de Nice-Matin, M. Jean Deflassieux, Président de l'Association Monégasque des Banques ainsi que les maires des Communes limitrophes et voisines.

S.E. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, a prononcé l'homélie suivante :

« Madame,

« Dans l'immense peine qui est la Vôtre et à laquelle nous participons tous ; avec vous, Monseigneur, et avec les deux familles douloureusement touchées par la mort de Stefano Casiraghi, qui a péri en mer le 3 octobre, la méditation de la parole de Dieu et la célébration de l'Eucharistie réunissent pour la prière de l'A-Dieu une foule de Monégasques, de personnalités, d'amis et de connaissances.

« Frères et sœurs, et vous tous ici présents, nous qui vivons sur les rivages méditerranéens, nous savons bien que la mer recèle des dangers dont il faut sans cesse se méfier. Mais l'homme est ainsi fait qu'il les affronte et tient à se mesurer à eux. Il en est de même pour le sport de haute compétition qui, dans le cas présent, multipliait les risques.

« En quelques secondes, le drame s'est déroulé et, dans la douleur, il reste à surmonter l'épreuve terrible de la séparation qui Vous atteint, Madame, ainsi que vos trois enfants. S'ils sont maintenant privés de leur père très aimé et admiré, ils ont désormais doublement besoin de Vous :

« L'église reconnaît devant Dieu la blessure profonde que nous cause cette mort. En même temps, elle nous fait demander l'espérance : nous pleurons notre frère et ami ; la brutalité de sa mort ajoute encore à notre peine ; nos cœurs n'arrivent pas à comprendre ; que ton amour, cependant, nous donne de croire que tu l'appelles à vivre auprès de toi.

« Ce n'est pas au terme d'un raisonnement que nous pourrions comprendre et admettre ce qui broie les cœurs et que nous pourrions être dans l'espérance.

« La parole de Dieu seule peut nous aider, sinon à oublier la peine et à calmer la révolte devant une vie jeune et prometteuse brutalement terminée, du moins à écouter le dessein du Père des cieux, auteur et maître de la vie. Car si ses pensées et ses voies ne sont pas les nôtres, il a pris la peine de les faire connaître afin de nous aider à porter le terrible chagrin.

« Dans sa lettre aux Romains, Saint-Paul nous rappelle la dignité de la créature humaine élevée par Dieu sauveur à la dignité de fils : « ceux qui se laissent conduire par l'Esprit, ceux-là sont fils de Dieu ... c'est un Esprit qui fait de nous ses fils, poussés par cet Esprit, nous crions vers le Père, en l'appelant : Abba ! »

« Notre défunt a reçu cette grâce. Sans vouloir pénétrer le secret d'une âme, qu'il me soit permis de rappeler sa naissance dans une famille chrétienne, son baptême et les autres sacrements reçus, son éducation chez les Pères, pour lesquels il conservait des liens filiaux ; entre autres expressions de solidarité de cette vie d'homme que beaucoup d'entre nous peuvent évoquer, je pense au souci qu'il avait d'apporter une aide aux missions de ses éducateurs dans le Tiers-Monde.

« Mais c'est peut-être à travers l'éducation de Vos enfants, Madame, que s'est exprimée sans doute le mieux, dans l'intimité de la vie familiale, sa vocation de chrétien.

« Aussi, pensons-nous ce matin que, dans la conscience de sa fragilité humaine et de ses défaillances, notre défunt pouvait s'adresser à Dieu avec confiance et affection filiale et l'appeler : Notre Père - Abba !

« Saint-Paul alors achève sa pensée dans l'espérance : « puisque nous sommes ses enfants, nous sommes aussi héritiers, héritiers de Dieu, héritiers avec le Christ ».

« La participation au bonheur sans fin dans l'autre vie est ainsi évoquée.

« Mais en parlant du Seigneur Jésus Christ, l'apôtre nous ramène à la réalité d'aujourd'hui en ajoutant : « héritiers avec le Christ, à condition de souffrir avec lui, pour être avec lui dans la gloire ».

« Le mystère pascal de mort et de résurrection est aussi le nôtre. C'est en passant par le même chemin, comme le Christ, que s'accomplit pleinement notre destinée de fils de Dieu. C'est en contemplant la croix que nous pouvons nous y préparer ; c'est en la partageant, avec l'aide divine, que nous pouvons entrer dans cette destinée.

« Il reste maintenant à nous demander si l'espérance selon Saint-Paul a vraiment son fondement en Jésus-Christ et si nous avons le droit de nous y référer dans notre souffrance devant la mort d'un être cher, d'un père, d'un parent, d'un ami, d'une personnalité attachante.

« L'Évangile du jour est là pour nous répondre et Jésus Lui-même nous confirme de toute son autorité divine : « tous ceux que le Père me donne, viendront à moi. Celui qui vient à moi, je ne vais pas le jeter dehors ! »

« Par grâce, signifiée au baptême, notre défunt appartenait à Jésus-Christ. Le fils de Dieu nous dit clairement qu'il le reçoit et le garde, puis il ajoute : « la volonté de mon père qui m'a envoyé, c'est que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés, mais que je les ressuscite tous au dernier jour ».

« Et il répète : « la volonté de mon père, c'est que tout homme qui voit le fils et croit en lui, obtienne la vie éternelle, et, moi, je les ressusciterai au dernier jour ».

« Madame, frères et sœurs, nous avons entendu une parole divine sans appel. Notre frère Stefano avait reçu le don de la foi en Jésus-Christ. Comme dit l'oraison du jour, cela nous permet d'espérer que Dieu l'a appelé auprès de Lui et qu'il le ressuscitera au dernier jour.

« Nos cœurs n'arrivent pas à comprendre. La foi nous aide à dire, dans notre immense peine : « A qui irions-nous, Seigneur ? Tu as les paroles de la vie éternelle. Nous confions Stefano Casiraghi à ta Miséricorde. Prends pitié de lui ».

Au cours de l'office, le programme musical suivant a été interprété :

- plusieurs chorales et le prélude en ut mineur de J.S. Bach par René Saorgin ;

- la messe des défunts et des chants grégoriens par la Maîtrise ;

- pendant la levée du corps : « In paradisum » ;

- soliste à la communion : « Pie Jesu » du Réquiem de Gabriel Fauré ;

- dernier adieu : « adoramus te Christe » de Gasparini, compositeur vénitien du XVIII^e siècle.

A l'issue de la cérémonie, la dépouille de M. Stefano Casiraghi a été inhumée à la Chapelle de la Paix dans la plus stricte intimité.

Le deuil observé est de trois mois pour la Famille Princièrè, d'un mois pour la Maison Souveraine.

Messages reçus par S.A.S. le Prince Souverain.

Informé du décès de M. Stefano Casiraghi, le Secrétaire d'État du Saint-Siège a transmis un message de condoléances de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II à S.A.S. le Prince Souverain.

- De M. le Président de la République française à bord du *Dupleix* :

« Monseigneur,

« En cette douloureuse circonstance, je Vous prie de bien vouloir accepter l'expression de mes condoléances très attristées.

« Je prends part de tout cœur à Votre chagrin, à celui de la Princesse Caroline et de toute Votre Famille.

François MITTERRAND ».

- De LL. MM. le Roi et la Reine des Belges :

« Sommes très émus par le tragique accident qui a coûté la vie à Stefano. En pensée avec vous tous nous vous adressons toute notre sympathie.

BAUDOUIN, FABIOLA ».

- De S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I was shocked to hear of Your son-in-law's tragic death. I send to You and Your daughter my deep sympathy in Your sad loss.

ELIZABETH R. ».

- De S.M. le Roi de Norvège :

« Deeply grieved to learn of the fatal accident involving Your son-in-law. I send my profound sympathy to You and Your Family.

OLAV R. »

- De S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg :

« De tout cœur Joe et moi pensons à Toi en ce moment si douloureux où de nouveau le destin T'a frappé ainsi que les Tiens si cruellement.

« Nous vous adressons nos sentiments les plus attristés.

JEAN ».

- De S.E. M. le Président de la République Italienne :

« La notizia della scomparsa di Suo genero, avvenuta in circostanze così drammatiche, mi ha profondamente addolorato. In questa triste circostanza desidero farLe pervenire a nome anche del Popolo italiano i sensi del più profondo cordoglio e della solidarietà partecipazione al grave lutto che ha colpito la Sua Famiglia.

Francesco COSSIGA ».

– De S.E. M. le Président de la République Portugaise :

« Ayant pris connaissance du tragique décès de Votre beau-fils, je Vous présente mes plus sincères condoléances et je Vous prie de transmettre à S.A.S. la Princesse Caroline l'expression de mes très profonds regrets.

Mario SOARES ».

– De S.E. M. le Président de la République Tunisienne :

« C'est avec une grande peine que j'ai appris la triste nouvelle du décès de Votre gendre M. Stefano Casiraghi.

« C'est en m'associant à Votre deuil que j'adresse à Votre Altesse Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, mes condoléances les plus attristées et Vous prie de croire en ma profonde sympathie.

Zine El Abidine BEN ALI ».

– De S.M. la Reine Juliana et le Prince Bernhard des Pays-Bas :

« Our deepest sympathy with this new tragedy in Your Family. Please convey our thoughts also to Caroline.

JULIANA BERNHARD ».

– De M. le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :

« C'est avec consternation que j'ai appris la tragique disparition de Votre gendre, Stefano Casiraghi, qui endeuille Votre Famille et la Principauté de Monaco. Profondément attristé par l'épreuve qui Vous frappe, je prie Votre Altesse Sérénissime de partager avec la Princesse Caroline mes plus sincères condoléances.

Javier Perez de CUELLAR ».

– De M. le Premier Ministre du Gouvernement Français :

« Touché par l'épreuve qui frappe Votre Famille, je tiens à Vous adresser, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, mes condoléances les plus sincères et je Vous demande de bien vouloir exprimer à la Princesse, Votre Fille, l'assurance de ma vive sympathie.

Michel ROCARD ».

Les Souverains, Chefs d'État et hautes personnalités suivants ont également adressé des messages de condoléances à S.A.S. le Prince :

– S.M. la Reine Margaret de Danemark et le Prince Henrik.

– S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas et le Prince Claus.

– Fra Andrew Bertie, Grand-Maître de l'Ordre de Malte.

– LL.MM. le Roi et la Reine Constantin de Grèce.

– S.A.R. le Comte de Paris.

– S.A.R. la Comtesse de Paris.

– S.E. M. George Vassiliou, Président de la République de Chypre.

– S.E. M. Rodrigo Borja, Président de la République de l'Équateur.

– LL.AA.RR. le Prince Albert et la Princesse Paola de Liège.

– S.E. M. Roland Dumas, Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française.

– M. Pierre Joxe, Ministre de l'Intérieur de la République Française.

– M. et Mme Habib Bourguiba, Jr.

De très nombreux autres messages de condoléances et de sympathie ont été adressés à la Famille Princière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.857 du 16 juillet 1990 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Économiques).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pierrette CANE, née LANZA, est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1^{er} mai 1990.

Notre Secrétaire, d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.914 du 1^{er} octobre 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.315 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2ème classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Noëlle GRAS, Assistant administratif de 2ème classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est nommée Assistant administratif de 1ère classe (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
*Le Vice-Président
du Conseil d'État :*
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 9.915 du 8 octobre 1990 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1963 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont taxées d'office les personnes qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 2.

L'Administration fixe d'office au vu des renseignements recueillis, les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

L'Administration émet le titre de perception sous forme de contrainte signifiée au débiteur, soit par ministère d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 3.

La personne taxée d'office ne peut obtenir de réduction de l'impôt ainsi établi qu'en apportant la preuve de son exagération et du chiffre exact de l'impôt réellement dû. La réclamation est présentée au Directeur des Services Fiscaux, sans préjudice de tout recours ultérieur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.916 du 8 octobre 1990 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 20 août 1990 pour les secteurs Monte-Carlo (Place des Moulins), Larvotto (Plages) et Pasteur tels qu'ils sont définis aux plans annexés à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Les personnes intéressées peuvent consulter ces plans annexés à cette ordonnance à l'Office des Téléphones.

Ordonnance Souveraine n° 9.917 du 8 octobre 1990 admettant un Conseiller d'État à cesser ses fonctions et le nommant Vice-Président honoraire du Conseil d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.046 du 30 mai 1968 nommant un Conseiller d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Louis PICHAT, Conseiller d'État, est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Louis PICHAT est nommé Vice-Président honoraire du Conseil d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-515 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 313/502).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'instituteur, du certificat d'aptitude pédagogique ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,
Président,

MM. André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,

Mmes Danièle BERNABO, Directrice de l'École du Rocher,

Jacqueline DORATO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSÉIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-516 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation artistique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation artistique (arts plastiques) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311/526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans la discipline concernée ;
- justifier d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité et d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
 André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
 Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
 Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
 MM. Jean-Claude AVALLEE, Professeur certifié d'éducation artistique (arts plastiques) au Lycée Albert 1^{er},
 Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,
 Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-517 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311/526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité et d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
 André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
 Mlle Renée PAULI, Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté,
 Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,
 Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-518 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 286/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans la discipline concernée ;
- justifier d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité et d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles,

Mme Suzanne ORNELLA, Professeur certifié d'éducation physique et sportive,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-519 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C-D - indices majorés extrêmes 206/270).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles,
Richard CROUZIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,
Mme Monique RIZZA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-520 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire-documentaliste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 311/526).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur,
- posséder un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire,
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-521 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'orientation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'orientation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 341/637).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie,

- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Norbert STRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
- Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
- MM. Marcel ANTOINE, Directeur du Centre d'information et d'orientation des établissements scolaires,
- Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,
- Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-522 du 8 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/307).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir exercé un an au moins les fonctions de sténodactylographe dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
- Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,
- Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-523 du 11 octobre 1990 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. »/« EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 90-292 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. »/« EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. »/« EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 90-292 du 8 juin 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-234 d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mécanicien d'entretien au Service de la Police Maritime.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être breveté mécanicien ou électro-mécanicien ;

- être breveté Chef de Quart et posséder le permis de conduite en mer, catégorie C ;
- posséder 15 ans d'expérience en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-235 d'un(e) attaché(e) à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) à cette Direction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (Secrétariat de direction ou informatique) ;
- présenter de sérieuses connaissances et références en matière de dactylographie et de saisie informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins acquise dans une administration.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-236 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-237 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des connaissances techniques, notamment en matière de mécanique, électricité et techniques du bâtiment ;
- justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail plus particulièrement dans le domaine industriel et celui du bâtiment ;
- justifier d'au moins dix années de pratique administrative ;
- justifier de sérieuses connaissances de la langue italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-238 du chef de centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du chef de centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le baccalauréat de technicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- être titulaire d'un permis de conduire des catégories « A », « B » et « C » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de gestion d'un Centre de contrôle technique de véhicules.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-239 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-240 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 6 décembre 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, avenue Crovetto, 1^{er} à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 21, boulevard Rainier III, 4^{ème} étage gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 octobre 1990.

- 4, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 octobre 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Addendum à l'insertion au « Journal de Monaco » du 13 juillet 1990.

- Centre Hospitalier Princesse Grace - Prix de journée et tarif des prestations.

* Secteur Hôpital (à compter du 1^{er} mars 1990) :

- Chirurgie 2.282 F

Il est rappelé que le tarif « Chirurgie » couvre également les disciplines « Maternité » et « Hôpital de jour ».

Il faut donc lire :

- * Secteur Hôpital (à compter du 1^{er} mars 1990) :
 - Chirurgie, Maternité, Hôpital de jour 2.282 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-111.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'attaché(e) temporaire est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie (indices extrêmes 256-322).

Les personnes intéressé(e)s devront adresser leur candidature dans les cinq jours de la présente publication.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent avis ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de solides notions en saisie informatique.

En outre, la personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Les candidat(e)s devront produire les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-112.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

La durée de l'engagement sera d'un an.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes, d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie B et C.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des références précitées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-113.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-mètre est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 35 ans et titulaires du brevet de dessinateur en bâtiment. Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-114.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de moins de 35 ans à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,
le dimanche 14 octobre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Saint-Martin
le 27 octobre, à 18 h,
Fête patronale et célébration diocésaine du 9ème Centenaire de
Saint Bernard.

Messe présidée par l'Archevêque de Monaco et homélie assurée
par *Dom Nicolas*, Abbé de Lérins

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 14 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *John Nelson*.
Soliste : *Andrei Gavrilov*, pianiste

Théâtre Princesse Grace
les 12 et 13 octobre, à 21 h,
Alex Metayer dans son nouveau one-man show « *Moral d'acier* »
le 19 octobre, à 21 h.
François Villon ou « *La ballade d'un mauvais garçon* » de *Jean*
Degetere

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs, (sauf le mardi)
Magic Nights n° 4

Sea Club
le 13 octobre, à 14 h,
La Grande Boum réservée aux jeunes de 10 à 14 ans

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
du 10 au 16 octobre,
« *Ombres fuyantes* »
du 17 au 23 octobre,
« *Le fleuve d'or* »

Monte-Carlo Sporting Club
le samedi 13 octobre, à 21 h,
IV^e soirée anniversaire organisée par l'Association des Jeunes
Monégasques

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)
du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demandé)
« *Présence de Saint-Bernard* »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 30 octobre,
Exposition des œuvres du peintre mexicain « *Leonardo*
Niermann »

Espace Fontvieille
jusqu'au 15 octobre,
2ème FICOMIAS Monte-Carlo

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 17 au 20 octobre,
Séminaire Mercedes

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 12 octobre,
Meeting Casio

Hôtel de Paris
jusqu'au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive,
du 14 au 16 octobre,
Hanes
du 20 au 28 octobre,
Searchlight Group

Hôtel Hermitage
jusqu'au 13 octobre,
John Laing Strike Club
jusqu'au 14 octobre,
Incentive Procter et Gamble
du 13 au 15 octobre,
Soleko
du 18 au 20 octobre,
Conférence ABC/Eurocom Corporate
du 19 au 21 octobre,
Incentive Procter & Gamble (2ème groupe)

Hôtel Loews
jusqu'au 13 octobre,
Réunion Evinrude
Réunions IMS
Groupe E.F.P.A.
jusqu'au 14 octobre,
Réunions Laboratoire Hoffman Laroche
Rienecker

jusqu'au 20 octobre,
Coleman Faulkner Incentive
les 13 et 14 octobre,
Groupe Therval

du 15 au 19 octobre,
Convention Nielsen
du 19 au 21 octobre,
Rienecker
du 21 au 24 octobre,
Distribution Meeting

Hôtel Mirabeau
les 14 et 15 octobre,
Hanes

Hôtel Beach Plaza
le 13 octobre,
Réunion des Meilleurs Ouvriers de France

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 17 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Toulouse

Stade Louis II - Salle Omnisports
le 16 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division Nationale : Monaco - Orthez

Larvotto
le 21 octobre,
4ème Triathlon de Monaco

Plan d'eau du Port de Monaco
du 19 au 21 octobre,
4ème Monte-Carlo Cup de voiliers radio-commandés

Monte-Carlo Country Club
les 13 et 14 octobre,
Tournoi de tennis Lacoste - SBM avec des vedettes du spectacle
et des personnalités

Monte-Carlo Golf Club
le 14 octobre,
Coupe Hamel - Stableford
le 21 octobre,
Coupe Canali - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 1^{er} août 1990, enregistré, le
nommé :

- TARTAMELLA Patrick, né le 14 août 1964 à
Monaco, de nationalité française, sans domicile ni
résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-
ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le
mardi 30 octobre 1990 à 9 heures du matin, sous la
prévention de non paiement de cotisations sociales dues
à la C.A.R.T.I. et à la C.A.M.T.I.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la
loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du
27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet
1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte
GAMBARINI, Juge, Juge commissaire de la cessation
des paiements du sieur Daniel POYET, ayant exercé le

commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELEC-
TRONIQUE », 6, rue Suffren Reymond à Monaco, a
prorogé jusqu'au 8 février 1991 le délai imparti au
syndic Roger ORECCHIA pour procéder à la vérifica-
tion des créances de la cessation des paiements précitée.
Monaco, le 4 octobre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe
NARMINO, Premier Juge au Tribunal de Première
Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commis-
saire de la liquidation des biens du sieur Robert
VIALA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne
« BERLINGOT ROBERT », a taxé les honoraires
revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans
la liquidation susvisée.

Monaco, le 25 septembre 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DA SACCO et GUSMITTA »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en
nom collectif dont la raison sociale et la signature est
« DA SACCO et GUSMITTA » et la dénomin-
ation commerciale « DA SACCO », au capital de
1.600.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue
de Grande-Bretagne, constituée suivant actes reçus par
le notaire soussigné, les 26 mars et 4 mai 1990.

M. Franco DA SACCO, commerçant, demeurant à
Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, a apporté à ladite
société, un fonds de commerce d'entreprise générale du
bâtiment et accessoirement de décoration, exploité à

Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne pour lequel il est inscrit au **REPertoire DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**, sous le n° 81 P 04110.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DA SACCO et GUSMITTA »

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 26 mars et 4 mai 1990.

M. Franco DA SACCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, époux de Mme Evelyne ROULPH.

Et M. Emiliano GUSMITTA, décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, époux de Mme Maria Laura CONSANI,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : entreprise générale de bâtiment et accessoirement de décoration intérieure.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociale est : « DA SACCO et GUSMITTA ».

La dénomination commerciale est : « DA SACCO ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Cette société est constituée pour une durée de cinquante ans.

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F), divisé en MILLE SIX CENTS parts de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de HUIT CENTS parts à chacun des deux associés, M. DA SACCO, numérotées de 1 à 800 et M. GUSMITTA numérotées de 801 à 1.600.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par MM. DA SACCO et GUSMITTA,

seuls associés, avec pouvoir d'agir et d'engager la société chacun sur leur signature individuelle.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 août 1990, Mme Annie LEVILLAIN, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, La Santa Apolina, avenue de la Torraca a vendu à Mme Nadine AUBERT, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise, un fonds de commerce de « lingerie féminine - prêt-à-porter féminin » exploité à Monaco, 8, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « ANNIE LAURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} octobre 1990 par le notaire soussigné, Mme Nadine AUBERT, demeurant

à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise a fait donation à sa petite-fille, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, d'un fonds de commerce de « lingerie féminine, prêt-à-porter féminin », exploité sous l'enseigne « ANNIE - LAURE » dans des locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée **KODERA et Cie**

CESSIONS DE PARTS

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 1^{er} octobre 1990, il a été procédé à la cession :

Par M. Tatsuhiro KOIZUMI, demeurant 12, place des Dominos à Courbevoie (Hauts de Seine), associé commanditaire de VINGT SEPT parts.

Par M. Yasuhiko KAWANO, demeurant 6/8 Kamiyoga Setagaya-Ku à Tokyo (Japon) associé commanditaire de SEPT parts.

Par Mme Setsuko TAKE, demeurant 1/9 Shinjuku-Ku à Tokyo (Japon), associé commanditaire, de SEPT parts.

Et par M. Hirdaki KODERA, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, associé commandité de VINGT SEPT parts.

Soit au total SOIXANTE HUIT parts de MILLE FRANCS chacune de valeur, de la société en commandite simple dénommée KODERA et Cie, ayant siège Galerie du Métropole à Monte-Carlo et dont la dénomination commerciale est FUJI.

Au profit de M. Yukihiko OKAMOTO demeurant 144 Shinkarasumaru Kashira Cho à Kyoto (Japon) qui les détiendra en tant qu'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.
Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 juin 1990 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SALERNO & Cie », au capital de 500.000 F, ayant son siège rue du Portier, à Monaco, a cédé à M. Nino VARUTTI, demeurant 9, rue Bel Respiro, à Monaco, un fonds de commerce de bar de nuit avec musique, exploité « Résidence Les Acanthes », rue du Portier, à Monaco, connu sous le nom de « NOROC ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1989 par le notaire soussigné, réitéré au terme d'un acte reçu par l'édit notaire le 2 octobre 1990, M. Joseph VILLARDITA, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. IOBBI & Cie », au capital de 80.000 F, avec siège, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, objets de décoration et petits meubles, la vente

en gros et demi-gros, exploité local n° 9, de la « Galerie Commerciale du Métropole », 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, dénommé « GALERIE 53 ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ »**
(Société Anonyme Monégasque)

ADJONCTION D'UN ARTICLE AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, n° 10, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 11 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », réunis en assemblée générale extraordinaire et suite à la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré dans le « Journal de Monaco », n° 6.922, du vendredi 25 mai 1990 (page 572), ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'ajouter, après l'article 28 des statuts, un article 28 bis, rédigé comme suit :

ARTICLE 28 BIS

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société, un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années éventuellement renouvelable. Cette durée est toutefois limitée à la période restant à courir jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle le censeur atteint l'âge de soixante quinze ans. Sous

réserve des dispositions particulières ci-dessus prévues, les fonctions de censeur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions du censeur.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou de plusieurs censeurs, sauf à faire ratifier la ou les nominations faites par lui, par la première assemblée générale qui suivra.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Les censeurs sont également convoqués aux assemblées générales d'actionnaires. Ils ne prennent part au vote que dans la mesure où ils sont actionnaires.

Les censeurs peuvent percevoir une part des rémunérations prévues à l'article 28.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990, publié au « Journal de Monaco », du 28 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 11 juin 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 septembre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 octobre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 octobre 1990 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AZUR TRADING
COMPANY S.A. »**
en abrégé « A.T.C. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 novembre 1989 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société aux produits destinés à l'industrie et à l'équipement automobile.

b) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Bureau d'achat et de représentation en textiles, matériels outils, horlogerie, aviation (pour les pays d'Afrique et en voie de développement) ;

« Négoce, importation, exportation, courtage et commissions de produits pétroliers et dérivés ainsi que de produits destinés à l'industrie et à l'équipement automobile.

« Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 novembre 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990 publié au « Journal de Monaco » feuille n° 6.937 du vendredi 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 août 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 septembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 septembre 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE COMMERCIALE
ET FINANCIERE EUROPEENNE
DE MONACO »**
(nouvelle dénomination :
**CREDIT COMMERCIAL
DE FRANCE (MONACO)**)
en abrégé « C.C.F. MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 6 février 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier, ainsi qu'il suit, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale).

« ARTICLE PREMIER »

«
«

« Cette société prend la dénomination de « CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) » en abrégé « C.C.F. MONACO ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 février 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1990, publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 février 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juin 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 septembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 septembre 1990 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

**« DISTRIBUTION
D'APPAREILLAGE
ELECTRIQUE MONEGASQUE »**
(Société Anonyme Monegasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco-Condaminé, le 30 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monegasque dénommée « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, en le portant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS, de la façon suivante :

1°) Augmentation du capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en le portant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par prélèvement sur la réserve facultative, et création de MILLE CINQ CENTS actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, libérées intégralement et attribuées gratuitement aux actionnaires anciens, dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne.

2°) Augmentation du capital social de UN MILLION DE FRANCS à DEUX MILLIONS DE FRANCS, par émission de DEUX MILLE actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer. Cette augmentation de capital sera réservée à la société « F. CEGCI », moyennant une prime d'émission de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS par action ; les actionnaires actuels déclarant renoncer à leur droit préférentiel de souscription et donnant leur agrément au nouvel actionnaire.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 mars 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1990, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 3 août 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 30 mars 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juillet 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 août 1990.

IV. - En ce qui concerne la modification de l'article 3 des statuts (objet social), elle a fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco » du vendredi 31 août 1990, et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 août 1990, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 août 1990.

V. - Par acte dressé également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 septembre 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 mars 1990, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juillet 1990, dont une ampliation a été déposée, le 23 août 1990, au rang des minutes du notaire soussigné :

a) Il a été versé, au compte « capital social », la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la « Réserve Facultative » représentant la première partie de l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de MILLE CINQ CENTS actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, libérées intégralement, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires anciens, dans la proportion de TROIS actions nouvelles pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivré par MM. Francis MATHIEU et Claude TOMATIS, Commissaires aux comptes de la société.

b) Et qu'il a été versé, en espèces, par une personne morale, la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par émission de DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, libérées intégralement, avec une prime d'émission de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS par action ; les autres actionnaires de la société déclarant renoncer à leur droit préférentiel de souscription et donnant leur agrément au nouvel actionnaire de la société « DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE »,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 18 septembre 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 18 septembre 1990, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles et du versement, par la société souscriptrice, dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit UN MILLION DE FRANCS et du montant de la prime d'émission, soit UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 30 mars 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 NOUVEAU »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions, de CINQ CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 septembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 septembre 1990).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 septembre 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PETROSTEEL
INTERNATIONAL MANAGEMENT
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 2, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, le 23 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 23 mars 1990 et sa mise en liquidation amiable.

La société subsistera, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation » et le siège de la liquidation est transféré n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo (bureau n° 309 au quatrième étage) ;

b) De nommer en qualité de liquidateurs de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

M. Conrad LIESKE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 41, avenue des Papalins, à Monaco,

ou M. Heinz Oskar WEBER, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 14 Wiesenstrasse, à Zurich (Suisse),

et leur conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

c) De donner tous pouvoirs, notamment, au porteur du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 23 mars 1990, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives qu'il appartiendra.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 septembre 1990.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 20 septembre 1990 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« S.N.C. IOBBI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 12 septembre 1989,

M. Pier Luigi IOBBI, artisan, demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Et Mme Paola Giovanna DEL MONTE, sans profession, demeurant même adresse.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un commerce d'articles de cadeaux, objets de décoration et petits meubles, la vente en gros et demi-gros.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. IOBBI & Cie ». La dénomination commerciale est « GALERIE 53 ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 20 juillet 1990.

Son siège est fixé, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 80.000 F, est divisé en 80 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. IOBBI à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 ;

à Mme DEL MONTE, à concurrence de 40 parts, numérotées de 41 à 80.

La société est gérée et administrée par M. IOBBI.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. PHILIPPE PRAT »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1990,

M. Philippe PRAT, demeurant 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, associé commandité, a cédé à :

- M. Jean-Louis COLETTI, demeurant « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 100 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 700 ;

- M. Didier PARIS, demeurant « Le Bonaparte », 24 C, avenue Maréchal Joffre, à Beaulieu-sur-Mer, 100 parts, numérotées de 701 à 800 ;

- et M. Bruno USANNAZ-JORIS, demeurant « Cima Bella », 4, avenue Edwin Garin, à Nice, de 100 parts, numérotées de 801 à 900 ;

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PHILIPPE

PRAT », au capital de 100.000 F, avec siège social « Le Saint André », 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

M. Philippe PRAT, en qualité d'associé commandité,

M. Marc CHAUVET, demeurant 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, MM. COLETTI, PARIS et USANNAZ-JORIS, susnommés, en qualité d'associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 600 parts numérotées de 1 à 600 à M. PRAT ;

- à concurrence de 100 parts numérotées de 601 à 700 à M. COLETTI ;

- à concurrence de 100 parts numérotées de 701 à 800 à M. PARIS ;

- à concurrence de 100 parts numérotées de 801 à 900 à M. USANNAZ-JORIS ;

- et à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000 à M. CHAUVET.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. PRAT, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 octobre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« BAHRI & CIE »

au capital de 120.000 F

Siège social : Galerie du Métropole - Monaco

Le vendredi 24 novembre 1989, aux termes d'une délibération prise au siège social, sis Galerie du Métropole à Monaco, les associés de la société en commandite simple « BAHRI & CIE S.C.S. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

1) La modification de l'objet social de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

« La société a pour objet l'exploitation en Principauté de Monaco :

- au 17, avenue des Spélugues, Galerie du Métropole, d'un commerce d'habillement de luxe, d'accessoires et articles de cadeaux

- au 23, avenue des Papalins, Abela Hôtel Monaco, d'un commerce de cadeaux, gadgets, articles de Paris, journaux, magazines, cartes, articles souvenirs, confiseries, articles fumeurs, articles rasage, parfumerie et cosmétique, stylos, porte-clefs, jouets, montres, lunettes, petite maroquinerie et bagagerie, petite droguerie et toilerterie ».

2) Le changement de la durée de l'exercice social de telle manière qu'il débute désormais le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 6 septembre 1990.

Monaco, le 12 octobre 1990.

MONACO BOAT SERVICE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er}
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « MONACO BOAT SERVICES », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 29 octobre 1990 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 1 des statuts : modification de la dénomination de la société.

- Modification de l'article 2 des statuts : extension de l'objet social.

- Modification de l'article 5 des statuts : procédure de cessions d'actions.

Le Conseil d'Administration.

« CELIRE »

Société Anonyme Monégasque
 au capital social : 2.000.000 de francs
 Siège social : 6, boulevard des Moulins
 « Le Montaigne » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « CELIRE » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au 42, boulevard des Moulins à Monaco, le 29 octobre 1990 à 14 heures.

Ordre du jour :

- Constatation du retrait de l'autorisation administrative.
- Dissolution corrélative de la société.
- Fixation du siège de la liquidation.
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Le Conseil d'Administration.

« ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. »**« ENGECO S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.000.000 de francs
 Siège social : 31, avenue Princesse Grace
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « ENGECO S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 octobre 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateurs.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Grindlays Bank devenue Monte Paschi Banque en date du 21 février 1990 font savoir qu'en raison du départ de la Chambre Immobilière de Monaco de M. Maurice GALASSINI, Pacific Express Agency, sise à Monaco, 27, boulevard des Moulins, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FR 500.000,00 émise pour le compte de M. Maurice GALASSINI, dans le cadre dudit protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 12 octobre 1990.

ASSOCIATION**« RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES »**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984, le Secrétaire général du Ministère d'État délivre récépissé de la déclaration déposée le 4 mai par l'association dénommée « Association du Personnel Monégasque des Etablissements Scolaires ».

Son siège est provisoirement situé au Lycée Albert 1^{er} et son objet est de :

- représenter les personnels monégasques enseignants et non enseignants des établissements scolaires auprès des Pouvoirs Publics et des différents organismes représentatifs intéressés par la vie scolaire,
- défendre les intérêts collectifs de ces personnels, aussi bien sur le plan matériel que moral,
- participer aux orientations touchant la vie scolaire.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 octobre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.500,36 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.938,74 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.133,64 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.011,08 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.455,38 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.127,81 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.618,05 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.298,64 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,31 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.036,33
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.129,09 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 octobre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.914,90 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD